

*Le ministre d'État, ministre de l'Écologie,
de l'Énergie, du Développement durable et de
l'Aménagement du territoire*

*La secrétaire d'État
chargée de l'Écologie*

Paris, le **26 FEV. 2009**

**Le ministre d'État
La secrétaire d'État**

à

Madame et Messieurs les Préfets de régions
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements
(pour information)

Référence D09002907

Objet : Planification du développement de l'énergie éolienne terrestre

Nous avons présenté en novembre dernier le plan de développement des énergies renouvelables de la France issu du Grenelle de l'Environnement. Ce programme a pour objectif de porter à au moins 23% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020, grâce à une augmentation de 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) de la production annuelle d'énergie renouvelable.

L'atteinte de ces objectifs nécessite un fort développement de l'énergie éolienne terrestre, qui représente entre un quart et un tiers du potentiel de développement des énergies renouvelables dans notre pays d'ici 2020. Il s'agit donc de passer à environ 20 000 MW à l'horizon 2020, soit une multiplication par 10 du parc en termes de puissance. Un tel parc devrait être constitué d'environ 8 000 éoliennes.

L'énergie éolienne est une des énergies renouvelables les plus compétitives, et dont les perspectives de développement sont très prometteuses. Le développement de l'éolien contribue à la réduction des émissions de CO₂, mais aussi à notre indépendance énergétique. Le parc éolien français devrait permettre de réduire les émissions françaises de 1,65 millions de tonnes de CO₂ en 2008, et de 16 millions en 2020. Il permet de limiter le recours à des centrales au gaz ou au charbon.

Pour ces raisons, le Gouvernement réaffirme son soutien au développement de l'énergie éolienne.

S'agissant du tarif, une évaluation actualisée des coûts de production confirme que le tarif de 8.2 c€/kWh fixé en 2006 demeure cohérent. Le Gouvernement a donc confirmé ce tarif par un arrêté du 17 novembre 2008, remplaçant le précédent arrêté du 10 juillet 2006 annulé par le Conseil d'Etat pour des raisons de forme.

Pour autant, le Gouvernement souhaite favoriser un développement à haute qualité environnementale des énergies renouvelables. Ainsi, le développement des éoliennes doit être réalisé de manière ordonnée, en évitant le mitage du territoire, de sorte à prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains.

.../...

Le Gouvernement entend donc améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne, et favoriser la construction de parcs éoliens de taille plus importante qu'actuellement, dans des zones préalablement identifiées. Compte tenu de l'accroissement prévisible de la taille des parcs éoliens, il est également nécessaire d'améliorer le processus de concertation locale et l'encadrement réglementaire.

Ces orientations ont été confirmées par l'Assemblée nationale et par le Sénat lors de l'examen du projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1), qui a été adopté en première lecture à la quasi-unanimité par les deux assemblées. L'article 17 du projet de loi indique ainsi : « *Dans chaque région, un schéma régional des énergies renouvelables définira, par zones géographiques, sur la base des potentiels de la région, et en tenant compte des objectifs nationaux, des objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et fatal de son territoire. L'État se fixe comme objectif une adoption de ces schémas dans un délai d'un an après la publication de la présente loi. Ces schémas auront en particulier vocation à déterminer des zones dans lesquelles les parcs éoliens seront préférentiellement construits. [...] La concertation locale et le cadre réglementaire de l'éolien seront améliorés.* »

Conformément à ces orientations, le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) prévoit, en son article 23, l'élaboration par le préfet de région et le président du conseil régional de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. L'article 34 précise que les zones de développement de l'éolien (ZDE) devront être compatibles avec les orientations du schéma régional, ce qui confère à ce dernier un caractère d'encadrement. L'article 25 prévoit l'élaboration par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité d'un schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables, réservant des capacités d'accueil pour une période de dix ans.

Sans attendre l'examen de ce projet de loi qui fixera le cadre légal pour les schémas régionaux, nous vous demandons d'engager dans les meilleurs délais l'élaboration du volet « énergie éolienne » du schéma, en étroite partenariat avec le conseil régional et en lien avec les autres collectivités territoriales, notamment les départements.

A cette fin, vous constituerez une instance de concertation pluripartite, qui regroupera de manière équilibrée l'ensemble des parties intéressées : collectivités territoriales, parlementaires, services de l'État, ADEME, professionnels de l'éolien, associations de protection de l'environnement, association de protection du patrimoine et du paysage, gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, professions agricoles et sylvicoles, ONF, parcs naturels, CAUE, opérateurs radars, ...

Vous proposerez au conseil régional de confier le secrétariat de cette instance à une équipe formée de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et des services du conseil régional.

Vous vous attacherez, après une concertation approfondie, à établir un document de planification recueillant un consensus aussi large que possible. Ce document s'attachera à géoréférencer des zones dans lesquelles les parcs éoliens seront désormais préférentiellement construits. Le zonage tiendra compte en particulier du potentiel éolien, des capacités d'accueil des réseaux électriques, des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux, de l'habitat, des contraintes techniques des industriels, des servitudes, de la navigation aérienne et des radars. Il comprendra des recommandations pour l'accueil des parcs éoliens dans les zones identifiées : taille, configuration et densité souhaitables des parcs, sensibilités majeures à prendre en compte, impacts cumulés à examiner, ... Ces orientations devront être suffisamment générales pour permettre un examen plus approfondi au regard des enjeux de la zone dans le cadre de l'instruction des dossiers de ZDE et d'autorisation des projets. Le document identifiera pour chaque zone des objectifs de développement de l'énergie éolienne.

Vous tiendrez compte des zones de développement éolien et projets déjà approuvés. Bien entendu, vous pourrez vous appuyer sur les éventuelles démarches de planification qui auraient été déjà engagées à l'initiative de la région, du département ou de l'Etat. Mes services vous adresseront très prochainement des exemples de schémas territoriaux, qui pourront inspirer vos travaux.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir un point d'étape avant le 15 septembre 2009, dans la perspective d'une finalisation de ce document de planification avant le 31 décembre 2009.

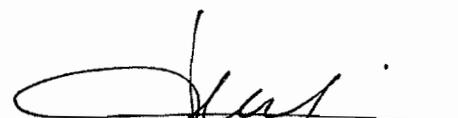
.../...

Comme vous le savez, le développement de l'énergie éolienne peut susciter des prises de position parfois très contrastées, tant au niveau national qu'au niveau des territoires. Dans ce contexte, il nous semble que cette démarche de planification requiert votre implication personnelle.

Vous voudrez bien nous tenir informés des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans l'application des présentes instructions.



Jean-Louis BORLOO



Chantal JOUANNO